

1^o dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'un tel établissement, les personnes qui y sont rassemblées peuvent être au maximum six, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu ou si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

2^o un maximum de 25 personnes peuvent :

a) se rassembler dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ou dans une salle où se tient tout événement ou toute réception à caractère festif;

b) faire partie de l'assistance dans un lieu de culte;

3^o dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, un maximum de six personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou si l'une de ces personnes reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

4^o pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'usager ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

5^o un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit heures à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

6^o aucune consommation de boissons alcooliques n'est permise entre minuit et huit heures dans les pièces et les terrasses visées par un permis permettant la vente ou le service de telles boissons pour consommation sur place, ou par un permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

QUE, pour les territoires visés au deuxième alinéa du dispositif du présent arrêté, la limite de 250 personnes dans les rassemblements extérieurs dans un lieu public prévue au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 soit diminuée à 25 personnes;

QUE le présent arrêté prenne effet le 21 septembre 2020.

Québec, le 20 septembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73256

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-069 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 septembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril

2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020 et jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020;

VU que l'arrêté numéro 2020-068 du 20 septembre 2020 prévoit, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures supplémentaires applicables sur certains territoires;

VU que le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'un externe en technologie médicale puisse exercer les activités prévues à l'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237) en dehors de la période qui y est prévue, sous réserve des autres conditions prévues à cet article;

QUE les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-068 du 20 septembre 2020 s'appliquent également aux territoires des régions sociosanitaires de Laval et de l'Outaouais.

QUE le présent arrêté prenne effet le 23 septembre 2020.

Québec, le 22 septembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73262